

## Mesures phytosanitaires pour éviter l'introduction et la propagation du *Virus du fruit rugueux et brun de la tomate (ToBRFV)* au Maroc

- Vu la Convention Internationale de la Protection des Végétaux (CIPV) ratifiée et publiée par le Dahir n°1-73-439 du 8 janvier 1974 notamment le point -6- de l'article VII ;
- Vu le Dahir du 24 décembre 1949 établissant le contrôle sur l'importation, la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°593-17 du 8 août 2017 relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation ;
- Considérant que la Maroc est un pays indemne du Virus ToBRFV ;
- Considérant l'impact économique sur la production de la tomate, du poivron et du piment au Maroc.

### Article 1<sup>ier</sup> : Champs d'application

La présente décision s'applique aux semences et aux plants de la tomate, du poivron et du piment définis ci-dessous comme « matériel végétal ».

Cette décision comporte uniquement les exigences spécifiques au *virus ToBRFV* sans préjudice à toute autre exigence phytosanitaire.

### Article 2 : Importation

#### Cas des pays indemnes du virus ToBRFV :

Le matériel végétal originaire d'un pays indemne du *virus ToBRFV* peut être importé au Maroc si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) Le matériel végétal doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire et d'un certificat d'origine ;
- 2) Le certificat phytosanitaire doit porter la mention de déclaration supplémentaire suivante : « Le pays est indemne du *virus ToBRFV* ».
- 3) La présentation d'un bulletin d'analyse attestant que le matériel végétal est indemne du *virus ToBRFV*.
- 4) à l'entrée au Maroc, le matériel végétal fait l'objet d'un contrôle phytosanitaire confirmant l'absence du *virus ToBRFV*.

#### Cas des pays infestés par le virus ToBRFV :

##### ❖ Pour les semences :

Les semences originaires d'un pays infesté par le *virus ToBRFV* peuvent être importées au Maroc si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) la zone de production des semences est indemne du *virus ToBRFV* ;

- 2) le certificat phytosanitaire accompagnant l'envoi comporte au niveau de la rubrique «Déclaration supplémentaire» que :
  - la zone de production des semences est indemne du *virus ToBRFV* selon les normes internationales des mesures phytosanitaires ;
  - les semences ont été testées officiellement sur un échantillon représentatif et trouvées indemnes du *virus ToBRFV* ;
- 3) l'envoi est accompagné de bulletins d'analyse émanant d'un laboratoire reconnu par l'autorité compétente du pays d'origine ;
- 4) le nom du pays et de la zone sont indiqués sur le certificat phytosanitaire sous la rubrique «Lieu d'origine» ;
- 5) à l'entrée au Maroc, le matériel végétal fait l'objet d'un contrôle phytosanitaire confirmant l'absence du *virus ToBRFV*.

❖ **Pour les plants :**

Les plants originaires d'un pays infesté par le *virus ToBRFV* peuvent être importés au Maroc si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) la zone de production des plants est indemne du *virus ToBRFV* ;
- 2) le certificat phytosanitaire accompagnant l'envoi comporte au niveau de la rubrique «Déclaration supplémentaire» que :
  - la zone de production des plants est indemne du *virus ToBRFV* selon les normes internationales des mesures phytosanitaires ;
  - les plants sont issus de semences déclarées indemnes à la suite de tests officiels réalisés sur un échantillon représentatif à l'aide de méthodes appropriées ;
- 3) l'envoi est accompagné de bulletins d'analyse émanant d'un laboratoire reconnu par l'autorité compétente du pays d'origine ;
- 4) le nom du pays et de la zone sont indiqués sur le certificat phytosanitaire sous la rubrique «Lieu d'origine» ;
- 5) à l'entrée au Maroc, les plants font l'objet d'un contrôle phytosanitaire confirmant l'absence du *virus ToBRFV*.